



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

1 octobre 2019

DATE D’AFFICHAGE

1 octobre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET :

**Délibération autorisant la
modification des statuts du
SIARCE**

Pour :
Contre :
Abstention :

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 7 octobre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**PROJET DE DELIBERATION
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE**

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5211-20 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

VU l’arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d’Aménagement, de rivières et du Cycle de l’eau (SIARCE),

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE n°DCS201936 en date du 20 juin 2019, portant approbation de la modification de l’article 11 de ses statuts relatif à la représentativité des collectivités adhérentes au sein de son assemblée délibérante,

VU la proposition de rédaction de l’article 11 des statuts, ci-dessous,

CONSIDERANT l’intérêt pour le SIARCE de revoir la représentativité de ses collectivités adhérentes au sein du comité syndical afin de permettre la tenue des assemblées syndicales, dans le cadre d’une gouvernance partagée,

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes sont invitées à se prononcer sur cette modification de statuts,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la modification de l’article 11 des statuts du SIARCE, comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- *Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 1 délégué désigné par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;*
- *Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 1 délégué par commune, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées;*
- *Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 1 délégué par commune non encore présent au sein du syndicat, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou*

les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit le double de délégué suppléant que de délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué titulaire, l'un des délégués suppléants est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

DIT que cette représentativité entrera en vigueur au prochain renouvellement des instances.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,

Mariannick MORVAN